



Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

3, rue Bécotte, Victoriaville, Qc G6P 8K6

Tél. : 819 357-9297 Téléc. : 819 357-4367

Courriel : secretariat@sebf-csq.ca site Web : sebf.ca

LE LIEN

2 avril 2019
Volume 41, numéro 6



Mot de la présidente

Nancie Lafond

Dans ce numéro

Nouvelles dispositions du RREGOP	2
Accepter un remplacement en toute connaissance de cause !!	3
Les Protections RésAut	3
Congés sans traitement	3
Rémunération additionnelle	3
Procédure d'affectation et de mutation	4

NÉGOCIATION LOCALE

EN CONTEXTE DE PÉNURIE, TENTONS D'ATTIRER ET DE RETENIR LE PERSONNEL !

Nous avons amorcé les discussions en vue du renouvellement de notre Entente locale en novembre dernier mais du côté syndical, nous y travaillons de façon soutenue depuis le début de l'année scolaire. Le Conseil administratif a confié à François Gagnon, enseignant à la Polyvalente La Samare, le soutien technique de la négociation locale afin de permettre au Syndicat de préparer un bon argumentaire pour faire avancer les enjeux qui nous tiennent à cœur. Nous savons que cette négociation est importante pour les membres parce qu'elle porte sur les congés sans traitement et sur la liste de priorité d'emploi, tant au plan de l'accès qu'à celui du choix des contrats. D'autres sujets tout aussi majeurs font partie de nos demandes comme la reconnaissance de la participation au CÉ, la consultation sur les balises entourant les comités dans les écoles et les centres, la liste de rappel à la FGA et l'année de travail en FP.

Or, nous sommes face à un employeur qui veut récupérer certains pans de notre Entente locale et élargir son droit de gérance. Malgré des avancées constatées le 1^{er} avril, les demandes patronales qui sont sur la table sont nombreuses :

- Retrait des congés spéciaux permettant aux enseignantes et enseignants d'accompagner un membre de la famille immédiate lors d'une hospitalisation ou d'une chirurgie;
- Retrait du 2^e bassin d'affectation;
- Augmentation du ratio dans les groupes du PEI (sec. 1 et 2);
- Retrait de la clause portant sur l'ouverture des postes réguliers;

- Diminution importante du nombre de congés sans traitement;
- Diminution importante du nombre de libérations syndicales;
- Retrait des dispositions portant sur la confirmation de la tâche provisoire avant la fin de l'année scolaire;
- Droits de gérance au niveau de la détermination des jours non travaillés en FP;
- Ajout d'un motif de radiation de la liste de rappel à la FGA.

Selon nous, il est indispensable pour la Commission scolaire de prendre soin du personnel enseignant qui œuvre au quotidien auprès des élèves et des adultes en formation. Cela se traduit par une écoute plus empathique des cris du cœur qui sont lancés à la table de négociation.

La Commission doit également garnir ses listes de suppléance et de priorité d'emploi afin de s'assurer que les remplacements seront effectués par du personnel légalement qualifié. Pour ce faire, il est impératif d'améliorer les dispositions relatives à l'accès à la liste et celles visant le choix des contrats car à défaut, le jeune personnel enseignant n'hésitera pas à rechercher un employeur qui offre de meilleures conditions de travail.

Il nous reste encore du travail à faire d'ici la fin de l'année et nul doute que nous aurons besoin de sentir la force du collectif dans les prochains jours. Une assemblée générale se tiendra en avril afin de faire le point sur la situation.

NOUVELLES DISPOSITIONS DU RREGOP

Voici de l'information importante concernant les changements prévus aux dispositions du RREGOP, à la suite des dernières négociations.

Modification aux critères d'âge de retraite sans réduction

Actuellement, vous avez droit à une rente immédiate sans réduction si (selon le critère survenant en premier) :

- vous avez 60 ans ou plus; ou
- vous comptez au moins 35 années de service d'admissibilité.

Si vous cessez de participer au régime après le 30 juin 2019, vous avez droit à une rente immédiate sans réduction si (selon le critère survenant en premier) :

- vous avez au moins **61 ans**;
- vous comptez au moins 35 années de service d'admissibilité; ou
- vous avez au moins **60 ans et vous avez atteint le « facteur 90 »** (âge + années de service d'admissibilité).

Modification à la pénalité actuarielle (réduction pour anticipation)

Actuellement, si vous anticipez votre date de retraite sans réduction (pas avant 55 ans) :

- La pénalité actuarielle est de 4 % par année (0,3333 %/mois) d'anticipation de la date de retraite sans réduction et elle est permanente.

Pour une fin de participation après le 30 juin 2020

- La pénalité actuarielle est de 6 % par année (0,5 %/mois) d'anticipation de la date de retraite sans réduction et elle est permanente.

Mesures transitoires dans le cadre d'une retraite progressive

Pour une personne qui avait signé un contrat de retraite progressive avec les caractéristiques suivantes :

- la réduction d'au moins 20 % du temps de travail (pour chaque année de l'entente) a commencé entre le 11 mai et le 7 septembre 2016; ou
- la réduction du temps de travail a commencé avant le 11 mai 2016 (peu importe le pourcentage de réduction du temps de travail);
- C'est au moment de la prise de retraite que Retraite Québec fera les vérifications afin de valider si les mesures transitoires s'appliquent en fonction des critères ci-dessus. Nous suggérons aux personnes d'indiquer au formulaire de demande de retraite (079) qu'elles sont visées par les mesures transitoires.

Particularité pour le personnel enseignant sur base de 200 jours travaillés

L'enseignante ou l'enseignant qui devient admissible à une rente (55 ans ou date de retraite sans réduction) dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire (juillet ou août) a droit à sa rente à la fin de l'année scolaire. Il peut être pertinent de tenir compte de cette particularité dans le présent contexte.

Source : Sébastien Lavergne, conseiller régimes de retraite de la CSQ

En avril 2019, vous recevrez votre relevé de participation produit sur la base des données déclarées par l'employeur. Dans ce relevé, il est possible de constater un sommaire de votre participation et de vérifier si les renseignements inscrits reflètent votre situation personnelle. Pour le personnel enseignant âgé de 55 ans ou plus au 1^{er} juillet 2019, une section a été ajoutée. Cette section présente le montant de rente calculé en tenant compte des anciennes et des nouvelles dispositions.

Bien que le relevé de participation contienne plusieurs informations pertinentes, notez que pour faire l'analyse de votre dossier de retraite au Syndicat, il est nécessaire d'obtenir un état de participation auprès de Retraite Québec.

Nadia Gravel, conseillère syndicale au SEBF

Accepter un remplacement en toute connaissance de cause !!

Commençons par un peu de théorie. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant débute un remplacement pour une durée indéterminée, elle ou il est rémunéré sur la base du taux de suppléance. Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs effectivement travaillés, elle ou il est rémunéré selon son échelon salarial. Ce changement de rémunération est alors rétroactif à la 1^{re} journée du remplacement et ce, au prorata de la tâche éducative effectuée. De plus, si le remplacement se prolonge au-delà de 2 mois consécutifs, la Commission offre un contrat sans effet rétroactif. Comme le salaire a déjà été réajusté, la personne continue d'être rémunérée selon son échelon salarial.

Au printemps 2018, une situation a été portée à notre attention. Dans le but de pourvoir le remplacement indéterminé d'un enseignant absent, une direction a fractionné la tâche en offrant un petit nombre de périodes d'enseignement à des enseignants ayant déjà obtenu un contrat à temps partiel. Les périodes ainsi ajoutées ont été rémunérées sur la base du taux de suppléance.

Dans cette situation, le contrat a été alloué après 2 mois de suppléance, mais les enseignants à temps partiel n'avaient pas réalisé les 20 jours consécutifs réellement travaillés qui entraînent une rétroactivité du salaire. Comme le contrat n'a pas d'effet rétroactif, la Commission prétend qu'elle n'a pas à rétroagir sur le salaire lorsque les 20 jours sont faits, puisqu'à ce moment la personne n'est plus suppléante.

Nous avons contesté par voie de grief cette interprétation parce qu'elle amène une perte salariale pour le personnel à temps partiel. Une entente hors cours est intervenue entre le Syndicat et la Commission pour régler le litige des personnes concernées. Malheureusement, la question de fond demeure en suspens.

En conclusion, si la direction vous propose une situation similaire, communiquez avec nous pour bien comprendre les paramètres de la rémunération qui y est associée et ainsi prendre une décision éclairée.

Sonia Laliberté, vice-présidente

Les protections RésAut



Ce régime d'assurance auto, habitation et entreprise a été mis sur pied il y a plus de 30 ans par la Centrale des syndicats du Québec et La Personnelle. Il offre de nombreux avantages aux membres des syndicats affiliés. Nous vous invitons à demander une soumission.

Le régime d'assurance a également fait des heureux au SEBF ! Félicitations à la gagnante du concours « Préparez-vous pour l'hiver » de La Personnelle, Édith Marier, enseignante à l'école secondaire Le boisé, qui a reçu un prix de 5 000 \$.

De plus, en raison d'une augmentation du nombre d'adhérents et de polices, le Syndicat a perçu une ristourne de 5 250 \$. Cette somme permettra à l'organisation syndicale d'offrir des prix aux membres lors de différentes activités. Voilà une autre bonne raison d'adhérer aux protections RésAut !

Congés sans traitement

Malgré les discussions qui ont cours dans le cadre de la négociation locale, les demandes de congés sans traitement doivent être transmises à la Commission scolaire avant le 30 avril.

Rémunération additionnelle \$

Lors de la signature de l'Entente nationale, une rémunération additionnelle, aussi appelée montant forfaitaire, a été consentie pour la période allant du 141^e jour de l'année scolaire 2018-2019 au 140^e jour de l'année 2019-2020. Ce montant total s'élève à 292,21 \$ pour le personnel ayant une tâche à 100 %. Les enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel qui assument une tâche inférieure ou supérieure à 100 % recevront un montant proportionnel au pourcentage de la tâche effectuée. Le personnel suppléant, à la leçon et à taux horaire aura aussi droit à cette rémunération additionnelle selon la tâche effectuée.

Ce montant sera versé sur chacune des paies à raison de 1,46 \$ par jour pour une tâche à 100 % et cela à partir du 29 mars 2019.

Nous vous rappelons également que la nouvelle structure salariale entrera en vigueur au 142^e jour de l'année scolaire 2018-2019, ce qui se traduira pour les enseignantes et enseignants par une augmentation de 2,5 % du traitement.

Sonia Laliberté, vice-présidente

PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION

ÉVÉNEMENTS	DATES ET MODALITÉS	RÉFÉRENCES
ORGANISATION SCOLAIRE	<p>Le 20 avril</p> <p>La Commission fournit au SEBF les documents qui serviront à l’organisation scolaire de la prochaine année. La direction remet à la présidence de l’AGEE les documents concernant l’école.</p>	Entente locale 5-3.17.02 h) 2)
DÉPLACEMENT DE CLIENTÈLE	<p>Avant le 25 avril</p> <p>Les enseignantes et enseignants concernés sont avisés d’un déplacement de clientèle.</p>	Entente locale 5-3.17.02 d)
ÉTABLISSEMENT DES SURPLUS	<p>Avant le 30 avril</p> <p>Établissement de la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d’être mis en disponibilité ou non rengagés.</p> <p>Le 5 mai</p> <p>Affichage de la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d’être mis en disponibilité ou non rengagés.</p> <p>Les personnes susceptibles d’être mises en disponibilité ou non rengagées reçoivent la liste des besoins pour chacun des champs.</p>	Entente nationale 5-3.16.00 et Entente locale 5-3.17.03 a) 5-3.17.04 d)
CHANGEMENT DE CHAMP	<p>Au plus tard le 10 mai</p> <p>La Commission reçoit le formulaire de l’annexe « F », demande de changement de champ pour éviter la mise en disponibilité ou le non-rengagement.</p> <p>Le 20 mai</p> <p>La Commission confirme le changement de champ et avise la personne concernée que l’état des besoins permet de lui assurer un poste pour la prochaine année.</p>	Entente locale 5-3.17.03 b) d)
ÉTABLISSEMENT DES BESOINS	<p>Au plus tard le 10 juin</p> <p>Affichage dans chaque école des besoins par champ et par discipline et communication des besoins au Syndicat.</p>	Entente locale 5-3.17.05 a)
MOUVEMENTS VOLONTAIRES	<p>Au plus tard le 15 juin</p> <p>La Commission reçoit le formulaire de l’annexe « G », soit la demande de changement de champ, de discipline, d’école ou de degré pour l’année scolaire suivante.</p> <p>Au plus tard le 23 juin</p> <p>La Commission avise l’enseignante ou l’enseignant que sa demande est acceptée ou refusée et dresse la liste des enseignantes et enseignants versés au bassin d’affectation.</p>	Entente locale 5-3.17.05 b)
BASSINS D’AFFECTATION	<p>Au plus tard le dernier jour de travail de l’année scolaire, la Commission réunit les enseignantes et enseignants pour la tenue du 1^{er} bassin.</p> <p>Entre le 15 août et le premier jour ouvrable de l’année scolaire, la Commission réunit les enseignantes et enseignants pour la tenue du 2^e bassin.</p>	Entente locale 5-3.17.06 c) q)

Ce tableau est un résumé des dispositions des conventions collectives nationale et locale. Pour une information complète, nous vous recommandons de consulter les articles 5-3.17 de l’Entente locale et 5-3.14 à 5-3.20 de l’Entente nationale.